

ENTENTE DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RELATIVEMENT À LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN

ENTRE

L'ÉTAT DU VERMONT

L'ÉTAT DE NEW YORK

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

L'ÉTAT DU VERMONT,

L'ÉTAT DE NEW YORK,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Ci-dessous, désignés collectivement les « Parties »,

ATTENDU QUE le bassin du lac Champlain constitue une richesse publique partagée par l'État de New York, le Québec et l'État du Vermont;

ATTENDU QUE l'État de New York, le Québec et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain et que les Parties ont pour objectif commun de protéger, conserver et gérer les eaux du bassin depuis 1988;

ATTENDU QUE les Parties et de nombreuses organisations et institutions de la société civile s'efforcent depuis longtemps de protéger la qualité de l'eau du lac Champlain;

ATTENDU QUE les eaux, les ressources naturelles qui en dépendent, le patrimoine culturel et les ressources récréatives du bassin demeurent à risque et vulnérables aux dommages, en dépit des progrès significatifs réalisés pour la restauration et l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin du lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties doivent équilibrer le développement économique, le développement social et la protection environnementale, les trois piliers du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

ATTENDU QUE les Parties doivent, en fonction des variations des conditions climatiques et des effets cumulatifs potentiels que la demande pour les eaux du bassin pourrait entraîner, agir pour garantir aux générations futures la protection et la conservation des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le rôle essentiel et complémentaire de chacune des Parties dans la mise en œuvre du plan de gestion à long terme du bassin du lac Champlain intitulé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain*;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance du travail collaboratif pour atteindre des objectifs communs pour le bassin du lac Champlain;

RECONNAISSANT que le Comité directeur du lac Champlain (ci-après appelé « Comité directeur »), grâce au soutien continu du Programme du bassin du lac Champlain, constitue le meilleur instrument pour assurer une coordination efficace des efforts déployés par chacune des Parties dans la mise en œuvre du plan de gestion à long terme du bassin du lac Champlain;

DÉSIREUX de poursuivre leur coopération en vue d'assurer la protection et la conservation du bassin du lac Champlain, sa restauration et son amélioration ainsi que de maintenir l'intégrité de son écosystème;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à :

- 1.1 confirmer le rôle du Comité directeur dans la gestion coopérative du bassin du lac Champlain, de façon à mettre en valeur et à préserver le caractère du lac et de ses environs;
- 1.2 renforcer les relations de coopération et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;
- 1.3 élaborer, pour le Comité directeur, des priorités de collaboration en ce qui concerne la gestion du lac ainsi qu'améliorer et établir, lorsque jugé approprié, les mécanismes permettant d'assurer l'échange régulier d'information et de systématiser la collaboration en matière de recherche et de collecte de données sur tout sujet touchant le lac, y compris sans s'y restreindre :
 - la qualité de l'eau;
 - la conservation de l'eau;
 - la qualité de l'air;
 - la quantité d'eau;
 - le niveau des eaux du lac et l'atténuation des inondations;
 - les loisirs;
 - les ressources patrimoniales et culturelles;
 - les ressources ichtyologiques et fauniques;
 - la gestion des espèces nuisibles;
 - la gestion des nutriments agricoles et la santé des sols;
 - les algues bleu-vert et autres cyanobactéries;
 - la vitalité de l'économie;

- la gestion des ressources naturelles;
 - la gestion des déchets solides;
 - l'utilisation de pesticides et d'herbicides;
 - la gestion des substances toxiques et dangereuses;
 - les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables.
- 1.4 élaborer un mécanisme qui permette à chaque Partie de participer aux procédures relatives à la réglementation des activités susceptibles de répercussions significatives sur le lac et son bassin; et
- 1.5 favoriser la collaboration entre les gouvernements et les différentes organisations pouvant contribuer à la prévention et à la prévision des inondations ainsi qu'à l'atténuation des dommages que provoqueraient d'éventuelles inondations dans le bassin hydrographique du lac Champlain et de la rivière Richelieu.

ARTICLE 2 COMITÉ DIRECTEUR

2.1 Présidence et composition

Le Comité directeur est coprésidé par le commissaire au *Department of Environmental Conservation* de l'État de New York, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et le secrétaire de *l'Agency of Natural Resources* de l'État du Vermont. Chaque coprésident peut désigner un délégué pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Parmi ses membres, le Comité directeur peut compter des représentants d'autres ministères ou d'organismes étatiques, fédéraux et provinciaux, intéressés par ces programmes de coopération. Le comité directeur comprend les présidents de comités consultatifs de citoyens provenant de chaque Partie, un représentant de l'administration locale provenant de chaque Partie, le président du comité consultatif technique, le président du comité consultatif du programme des aires patrimoniales et le président du comité consultatif de l'éducation et de la sensibilisation, tels que décrit dans *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain*. Le directeur général, ou son représentant, de l'agent fiduciaire responsable du programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain, agira à titre de membre sans droit de vote.

2.2 Fonctions du Comité directeur

Le Comité directeur a pour fonctions de :

- a. constituer un forum de discussions sur les politiques et les questions d'intérêt mutuel;

- b. identifier les domaines d'intérêts mutuels où le partage d'information et les actions de coopération seront bénéfiques;
- c. mettre en œuvre le plan de gestion à long terme du lac Champlain intitulé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain*;
- d. préparer, établir les priorités et approuver le budget annuel du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain et d'évaluer les ressources additionnelles nécessaires à la réalisation du plan;
- e. superviser la progression des efforts déployés conjointement pour la gestion du lac Champlain et recommander d'autres activités;
- f. susciter la participation du public et des établissements d'enseignement aux efforts déployés conjointement pour guider la gestion du lac;
- g. favoriser l'interaction entre les programmes de réglementation et de gestion en ce qui a trait à la supervision de tout ce qui concerne le lac Champlain; et
- h. réviser et mettre à jour *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain* suivant un échéancier de cinq ans.

2.3 Relations avec le Programme de mise en valeur du lac Champlain

Le Comité directeur maintient des relations étroites avec le Programme de mise en valeur du lac Champlain (*Lake Champlain Basin Programme [LCBP]*) dont le mandat est de :

- a. faciliter la coopération et le développement de consensus sur les questions découlant de la présente entente;
- b. assurer le suivi et faire rapport de la mise en œuvre de l'entente et du plan de gestion à long terme du bassin du lac Champlain intitulé *Perspectives d'action : un plan progressif pour l'avenir du bassin du lac Champlain* ainsi que des mises à jour effectuées par chacune des Parties, incluant la collecte d'informations et la mise en œuvre de programmes par chacune des Parties;
- c. fixer, en collaboration avec les Parties, des objectifs à l'échelle du bassin et faire des recommandations à ce sujet;
- d. présenter des recommandations aux Parties portant sur le développement et l'amélioration des programmes de gestion de l'eau;
- e. effectuer toute autre tâche nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente.

2.4 Rapport annuel

Les Parties collaborent au Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain par la publication d'un rapport sur les activités de

coopération. Ce rapport est distribué aux membres de leur assemblée législative respective et au grand public.

2.5 Coordination

Chaque coprésident désigne une personne chargée de coordonner la participation des organismes ou ministères de la Partie qu'il représente et d'élaborer des protocoles détaillés permettant d'atteindre les objectifs de coopération et de partage de l'information.

2.6 Assemblée

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an ou plus fréquemment, selon les besoins. Des assemblées extraordinaires du comité peuvent être convoquées à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 3

ÉCHANGES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement des copies de textes législatifs, de projets de loi, de règlements, de directives, de brochures, d'études, de rapports, de bulletins et d'autres documents touchant l'écosystème du lac Champlain et son environnement.

ARTICLE 4

AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les Parties conviennent, lorsque cela est réalisable, d'aviser et de consulter leurs homologues avant la réalisation de tout projet d'importance pouvant porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les Parties conviennent en outre de s'aviser et de se consulter mutuellement en cas d'événement (naturel ou accidentel) pouvant altérer la qualité de l'environnement du lac.

ARTICLE 5

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Parties s'entendent pour évaluer la possibilité de mener, dans la mesure du possible, des recherches scientifiques conjointes sur des sujets environnementaux d'intérêt commun.

ARTICLE 6
CONSULTATION DU PUBLIC

Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un programme approprié de participation du public et de soutenir les activités des comités de citoyens.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties et reste en vigueur pour une durée de cinq (5) ans. En outre, la présente entente sera automatiquement renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans. Toutefois, chaque Partie peut mettre fin à la présente entente, sans motif, mais uniquement en donnant un préavis écrit de six (6) mois aux autres Parties. Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des activités et des projets entrepris conjointement dans le cadre de la présente entente. La présente entente peut être amendée ou modifiée en tout temps, mais seulement par consentement écrit signé par chaque Partie à la présente entente.

La présente entente vise à poursuivre les objectifs de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État de New York, le gouvernement du Québec et l'État du Vermont, signée à Burlington le 23 mars 2015 et à Albany le 27 avril 2015 et venue à terme le 27 avril 2020.

Fait en triple exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

POUR L'ÉTAT DE NEW YORK

À Vermont, le 22 March 2022³

À New York, le 4 May 2022³



Philip B. Scott
Gouverneur



Kathleen C. Hochul
Gouverneure

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À _____, le _____ 2022



François Legault
Premier ministre

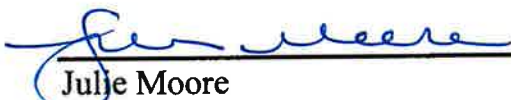
Témoins

POUR L'ÉTAT DU VERMONT

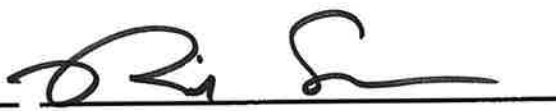
POUR L'ÉTAT DE NEW YORK

À Vermont, le 22 Mar 2022³

À New York, le 8 May 2022



Julie Moore
Secrétaire
Agency of Natural Resources



Basil Seggos
Commissaire
Department of Environmental
Conservation